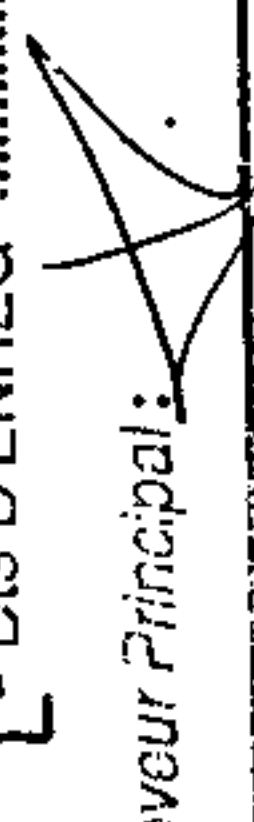


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE  
 DE PARIS sèms ST-GEORGES, le 1 OCT. 2002

Bord. N° 216... Case 1... Folio 85

REÇU

- Dts DE TIMBRE 33  
 - Dts D'ENREG. 22

Le Receveur Principal: 

**ADD EQUATION**  
 Société Anonyme d'Expertise Comptable et de  
 Commissaires aux Comptes au capital de F. 741 069  
 Siège social : 15, rue Mansart 75009 PARIS  
 RCS PARIS B 353 092 489

903 20160

**PROCES-VERBAL DE  
 L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
 ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
 EN DATE DU VINGT DECEMBRE  
 DEUX MILLE UN**

Greffe du Tribunal de  
 Commerce de Paris  
 4 NOV. 2002  
 76843  
 N° de dépôt :

L'an deux mille un,  
 Le vingt décembre à dix-neuf heures,

Les actionnaires de la Société ADD EQUATION, société anonyme au capital de F. 741 069, se sont réunis au 15 rue Mansart 75009 PARIS, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire.

Monsieur Jean-Patrick FORTLACROIX préside la séance.

Monsieur Claude LECAREUX et Monsieur Jean-Marie CARDINAL, présents et acceptant, possédant personnellement ou comme mandataire le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mademoiselle Sylvette PICQUET est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que tous les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.



L'Assemblée réunissant ainsi le nombre d'actions ayant le droit de vote nécessaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les comptes arrêtés au 30 juin 2001,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été, conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

A caractère ordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'activité et les comptes de la Société durant l'exercice clos le 30 juin 2001 et sur les conventions visées aux Articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce (Articles 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966),
- approbation de ces rapports et examen des comptes annuels, affectation des résultats,
- quitus à donner aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- pouvoirs pour effectuer les dépôts et formalités,
- questions diverses.

A caractère extraordinaire :

- Conversion du capital en Euros
- Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions arrondie au nombre d'Euros entier immédiatement inférieur,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Pouvoirs.



Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, conformément aux prescriptions légales, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2001, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de la manière suivante :

- F. 62 029,44 au report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **TROISIEME RESOLUTION**




L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions résultant des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce (Articles 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966), approuve chacune des conventions qui y sont écrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de leur mission au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée constate que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués et qu'il y a lieu d'effectuer les formalités légales nécessaires auprès du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en Euros, dont le montant s'élève à F. 741 069 pour 11 763 actions de F. 63 de valeur nominale chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour € 1 à F. 6,55957.

Le capital social ressort à € 112 975,24 divisé en 11 763 actions de € 9,60 de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**


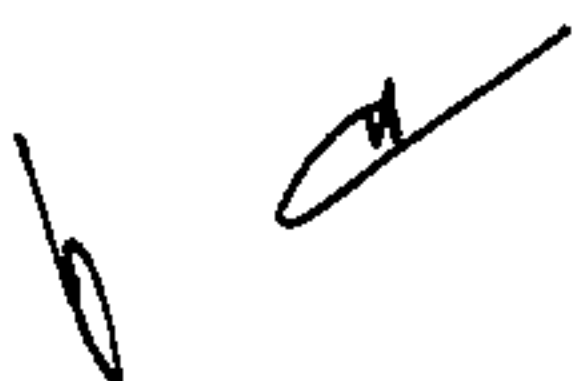

L'Assemblée Générale, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre d'Euros entier immédiatement inférieur, soit € 9 par action, ce qui génère une différence de € 7 108,24.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de réduire le capital social d'un montant de € 7 108,24 pour le ramener de € 112 975,24 à € 105 867, et d'inscrire cette pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, corrélativement aux résolutions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital a été converti en Euro dans un premier temps, et réduit, dans un deuxième temps, d'un montant de €. 7 108,24 pour le porter de €. 112 975,24 à €. 105 867. Cette réduction du capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions au nombre d'Euros entier immédiatement inférieur, qui de €. 9,60 est ramené à €. 9 (Assemblée Générale du 20 décembre 2001).

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (€. 105 867), divisé en onze mille sept cent soixante trois actions (11 763) de €. 9 nominal chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

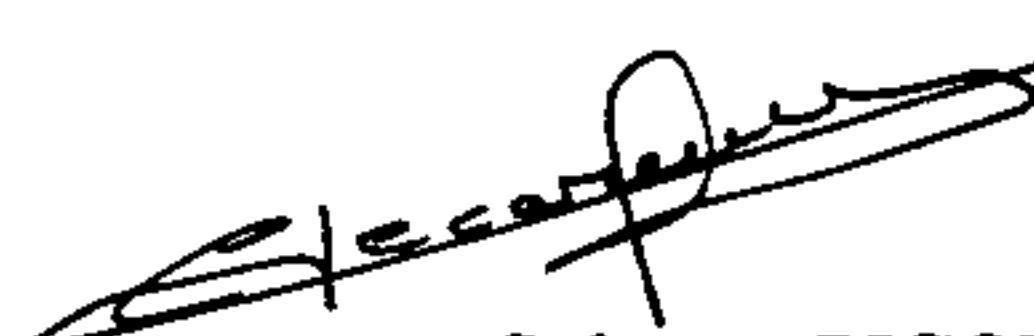
Jean-Patrick FORTLACROIX



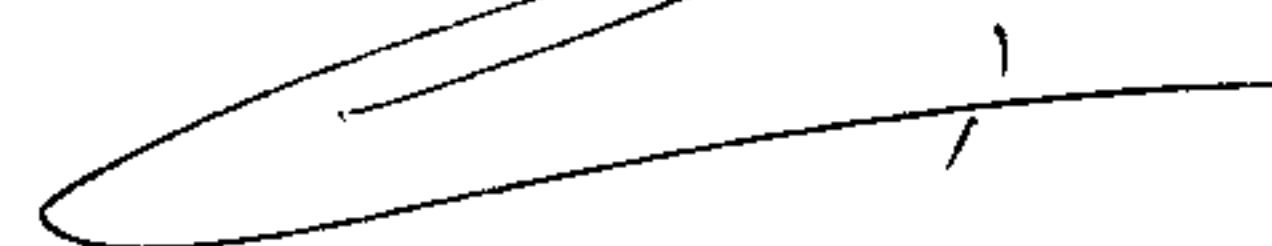
Jean-Marie CARDINAL



Claude LECAREUX



Sylvette PICQUET



ADD EQUATION

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de  
Commissaires aux Comptes au capital de € 105 867

Siège social : 15, rue Mansart 75009 PARIS

RCS PARIS B 353 092 489

*certifié conforme  
à l'original*

STATUTS

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Mixte

En date du 20 décembre 2001

Les soussignés :

- Monsieur Lionel GUIBERT, de nationalité française, né le 17 février 1946 à 92 COURBEVOIE, demeurant à 75001 PARIS, 38 rue Mauconseil, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS,
- la Société Civile Professionnelle de Commissaire aux Comptes Lionel GUIBERT, siège 75009 PARIS, 78/80 rue Blanche, RCS PARIS D 330 481 656, représentée par Monsieur Lionel GUIBERT, son seul gérant,
- la Société de Comptabilité et d'Organisation, S.C.O., Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, au capital de 300 000 Frs, Siège 75001 PARIS, 38, rue Mauconseil, RCS PARIS B 632 039 475, représentée par Monsieur Pierre-Etienne GUILLEBERT, son Président,
- Monsieur Pierre NARQUIN, de nationalité française, né le 1er septembre 1946 à 75006 PARIS, demeurant 5 allée Traversière, 78230 LE PECQ, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES, marié, sous le régime de la séparation de biens, à Madame Marie Jeanne VIEL,
- la Société Anonyme d'Expertise Comptable G et A, au capital de 250 000 Frs, Siège à 75009 PARIS, 80 rue Blanche, RCS PARIS B 340 799 238, représentée par Monsieur Lionel GUIBERT son Président,
- la SARL L.G. SERVICES, au capital de F. 1 079 000, siège social : 38, rue Mauconseil - 75001 PARIS, immatriculée sous le n° PARIS B 322 996 034, représentée par Lionel GUIBERT, son Gérant.

- Monsieur Jean-François RAMOLINO de COLL'ALTO, de nationalité française, né le 24 août 1937, à 59 000 DOUAI, demeurant à 109, boulevard de la Marne, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- Madame Isabelle Marie-Andrée SCHAUBROECK, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes de nationalité française, née à 60 SENLIS, le 20 avril 1954, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Olivier, Marie, Jacques REBOUSSIN,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme constituée par le présent acte.

#### ARTICLE 1ER - FORME


Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

- La dénomination est : ADD EQUATION  
Société Anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- La dénomination sociale sera toujours suivie des mots Société d'Expertise Comptable et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés où la société est inscrite.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

 Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières, dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à 15, rue Mansart - 75009 PARIS

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et correspondent à la valeur nominale de 2 500 actions de cent francs (F. 100) chacune et entièrement libérées de leur valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, est déposée au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Lionel GUIBERT et annexée à chacun des originaux des présentes.

Le capital a été porté de F. 250 000 à F. 1 176 300, par suite de l'émission au pair de 9 263 actions nouvelles de F. 100 chacune, émises au pair, libérées par compensation de créances (Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1993).

Le capital a été réduit d'un montant de F. 435 231 pour passer de F. 1 176 300 à F. 741 069 pour amortir les pertes accusées par les comptes et le bilan arrêtés à la date du 30 juin 1998. Cette réduction du capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui de F. 100 est ramenée à F. 63 (Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1999).

Par Assemblée Générale du 20 décembre 2001, le capital a été converti en Euro dans un premier temps, et réduit, dans un deuxième temps, d'un montant de €. 7 108,24 pour le porter de €. 112 975,24 à €. 105 867. Cette réduction du capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions au nombre d'Euros entier immédiatement inférieur, qui de €. 9,60 est ramené à €. 9.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (€. 105 867), divisé en onze mille sept cent soixante trois actions (11 763) de €. 9 nominal chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION  
DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

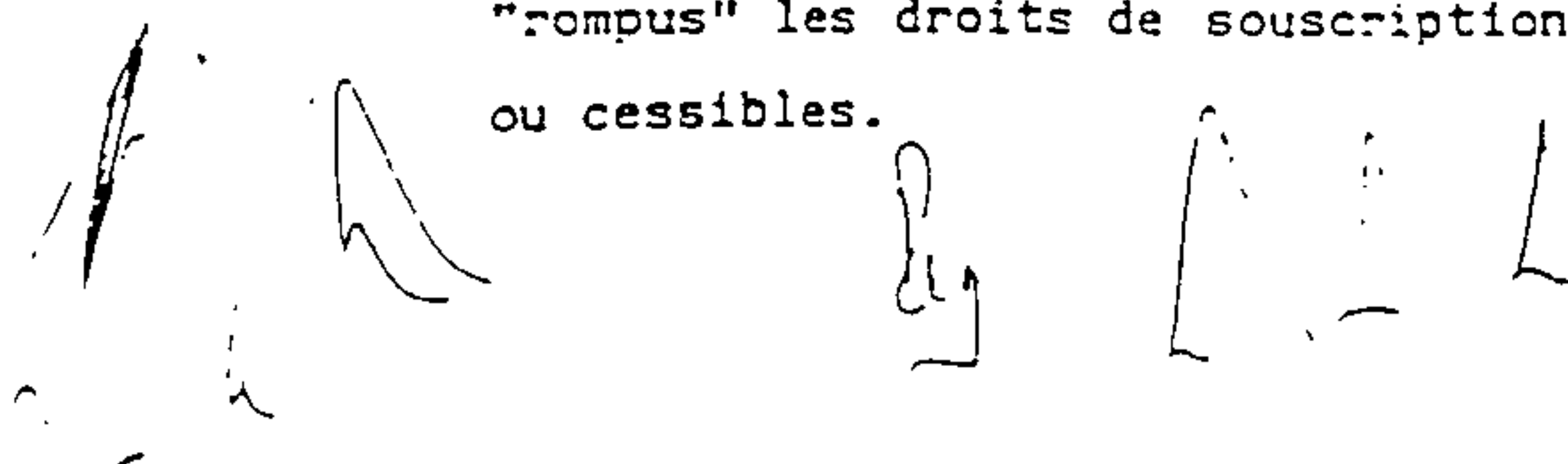
La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES  
ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials or marks in the center and right.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

*h*

*diq* *h* *h* *h*

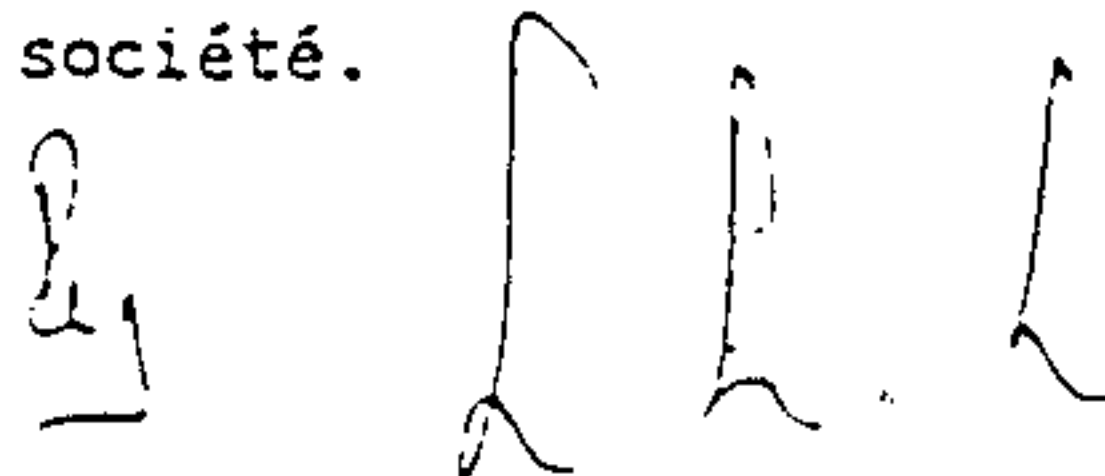
Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.



Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Dey

L L L

VII - Les notifications des demandes, réponses avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 65 ans.

#### ARTICLE 16 - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

By [Signature]

## ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés jusqu'au trente juin mille neuf cent quatre vingt dix.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté de reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 pour 100 du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

*Handwritten initials:* J, N, L, L

## ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 22 - NOMINATION-DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Pierre NARQUIN, Monsieur Lionel GUIBERT, la SA "G et A" et la SCP de Commissaires aux Comptes Lionel GUIBERT sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1992.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Jean-François RAMOLINO de COLL'ALTO, de nationalité française, né le 24 avril 1937 à 59 DOUAI demeurant 109 boulevard de la Marne, 94 LA VARENNE SAINT-HILAIRE, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

*Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large 'F' on the left and several initials in the center and right.*

Monsieur Philippe CHARLOT, 7 rue Fernat, 75014 PARIS, est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes, établie pour le ressort de Cour d'Appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Lionel GUIBERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social.

Fait à PARIS,

en quatre exemplaires,

- un pour être déposé au siège social,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social futur.

Le 10 juillet 1989.

*Handwritten signatures and notes:*

*Guibert* (with checkmark)

*Telet* (with checkmark)

*C. C.* (with checkmark)

*F. Roussier* (underlined)

*H. F.* (crossed out)

*Guibert* (with checkmark)

*Guibert* (with checkmark)

*Guibert* (with checkmark)

*Bon pour signature des membres de la commission*

*F. Roussier* (underlined)